

No. 14449. CUSTOMS CONVENTION ON CONTAINERS, 1972. CONCLUDED AT GENEVA ON 2 DECEMBER 1972¹

N° 14449. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972. CONCLUE À GENÈVE LE 2 DÉCEMBRE 1972¹

ENTRY INTO FORCE of the amendments to annex 6² of the above-mentioned Convention

ENTRÉE EN VIGUEUR des amendements à l'annexe 6² de la Convention susmentionnée

The amendments were proposed and circulated by the Secretary-General of the Customs Cooperation Council on 8 November 1985. They came into force on 1 January 1988, in accordance with article 22 (6).

Les amendements avaient été proposés et diffusés par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le 8 novembre 1985. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1988, conformément au paragraphe 6 de l'article 22.

The amendments read as follows:

Les amendements sont libellés comme suit :

Amendments to Annex 6

Add a new Explanatory Note 1.1, as follows:

"1. ANNEX 1

1.1. *Paragraph 1. Use of plastic film for identification marks and numbers on containers*

1.1.1. For identification marks and numbers on containers to be considered durably marked when plastic film is used, compliance with the following specifications is required:

(a) A high-quality adhesive shall be used. The film, once applied, shall have a tensile strength lower than its final adhesion so that removal of the film without destroying it is impossible. Film produced by the cast method of production meets these requirements. Film produced by the calender method of production shall not be used.

(b) When identification marks and numbers have to be changed, the film to be replaced shall be removed completely prior to the affixing of the new film; placing of new film over an existing film shall not be permitted.

1.1.2. The specifications for the use of plastic film for marking containers set out in subparagraph 1.1-1 of this Explanatory Note do not exclude the possibility of using other durable marking methods."

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 988, p. 43, and annex A in volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374, 1380, 1407, 1417 and 1488.

² *Ibid.*, vol. 988, p. 68; vol. 1302, p. 377, and vol. 1407, No. A-14449.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 43, et annexe A des volumes 1021, 1025, 1035, 1046, 1120, 1275, 1301, 1302, 1374, 1380, 1407, 1417 et 1488.

² *Ibid.*, vol. 988, p. 104; vol. 1302, p. 384, et vol. 1407, n°A-14449.

Amendements apportés à l'article 6.

Ajouter la nouvelle Note explicative 1.1 ci-après :

- «1. ANNEXE 1
- 1.1. *Paragraphe 1. Utilisation de feuilles en matière plastique pour les marques et les numéros d'identification figurant sur des conteneurs.*
- 1.1.1. Pour que les marques et les numéros d'identification figurant sur les conteneurs puissent être considérés comme inscrits de façon durable lorsqu'une feuille en matière plastique est utilisée, les conditions ci-après doivent être remplies :
- a) Un adhésif de qualité sera utilisé. La bande, une fois appliquée, devra présenter une résistance à la traction plus faible que la force d'adhésion de sorte qu'il soit impossible de décoller la bande sans l'endommager. Une bande obtenue par coulage satisfait à ces exigences. Une bande fabriquée par calandrage ne pourra pas être utilisée.
 - b) Lorsque les marques et les numéros d'identification devront être modifiés, la bande à remplacer devra être entièrement retirée avant que ne soit fixée une nouvelle bande. L'apposition d'une nouvelle bande sur une bande déjà collée est proscrite.
- 1.1.2. Les spécifications concernant l'utilisation d'une feuille en matière plastique pour le marquage des conteneurs énoncées dans le sous-paragraphe 1.1-1 de la présente Note explicative n'excluent pas la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de marquage durable.»